



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lois

Question écrite n° 867

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la mise en oeuvre de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En effet, il semblerait que le décret d'application de l'article 57 de ce texte n'ait pas encore été adopté à ce jour. En conséquence, il la prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 57 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication fixe les conditions générales dans lesquelles, en cas de cessation concertée du travail, la continuité du service est assurée dans les sociétés nationales de programme. Le décret pris en application de cette disposition n'a pas été adopté. Cet état de fait ne débouche toutefois pas, en pratique, sur une absence de règle du jeu en cas de conflit social au sein de l'audiovisuel public. En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, en l'absence de décret, demeure en vigueur le décret n° 82-1168 du 29 décembre 1982 relatif à l'organisation d'un service minimum dans les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision en cas de cessation concertée du travail pris en application de l'article 74 de la loi du 29 juillet 1982, abrogée et remplacée par celle du 30 septembre 1986 (CE, 31 juillet 1996, syndicat national de radiodiffusion et de télévision et autres, affaire n° 142999).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 867

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4864

Réponse publiée le : 27 juillet 2010, page 8308